

DECISION DCC 19-254 DU 18 JUILLET 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 06 novembre 2018 sous le numéro 2427/378/REC-18, par laquelle monsieur Alain J. DIOGO, 03 BP 499 Cotonou, C/513 GBEWA, porte plainte contre l'Union Nationale des Magistrats du Bénin (UNAMAB) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Rigobert A. AZON en son rapport et le requérant en ses observations orales à l'audience du 18 juillet 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soumet à la Cour l'acharnement de l'UNAMAB à l'encontre de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ; qu'il estime qu'en manifestant son mécontentement contre cette juridiction, l'UNAMAB demande ainsi au gouvernement de contrôler le pouvoir judiciaire, ce qui est inconcevable dans un régime démocratique ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;



Considérant que la requête tend à solliciter l'intervention de la haute Juridiction pour faire cesser la contestation des magistrats de l'UNAMAB contre la création de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles sus visés de la Constitution

EN CONSEQUENCE,

Dit que la cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alain J. DIOGO, au Président de l'UNAMAB et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Rigobert A. AZON.-

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-

